

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD2396

présenté par

Mme Lardet, M. Roseren et Mme Degois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21 B, insérer l'article suivant:

Au septième alinéa de l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « pêcheurs », sont insérés les mots : « , les cyclistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chemins de halage, qui servaient jadis à tirer les bateaux le long des canaux de navigation, à l'aide de charrettes tirées par des animaux ou de tracteurs, sont toujours larges et souvent bien entretenus. Ils constituent un patrimoine paysager de grande qualité, dont l'intérêt touristique n'est pas suffisamment exploité. Il est souhaitable, pour cela, que les cyclistes puissent les emprunter. Ces chemins de halage pourraient ainsi constituer, pour les cyclotouristes, une véritable destination de vacances et de découverte.

L'interdiction aux cyclistes de circuler sur les chemins de halage est notifiée par décret (R4241-68 du code des transports). C'est pourquoi, nous proposons de modifier l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques afin de lever cette interdiction.